

Arrêt

n° 113 023 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo), d'ethnie Bas-Congo et de religion catholique. Vous êtes né à Kinshasa, le 27 avril 1991. Au pays, vous viviez à Kinshasa. Vous êtes sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

Le 5 décembre 2010, papa [T.] vous demande à vous et vos amis d'aller accueillir [E.T.] à l'aéroport ; vous acceptez. Le jour "j", vous vous rendez à l'aéroport comme convenu et accueillez [E.T.]. Vous

rentrez ensuite en voiture avec des amis. Tous, vous chantez des propos contre Kabila tout en arborant le drapeau de l'UDPS. Des policiers stoppent ensuite votre voiture. Comme vous avez injurié le président de RDC, vous êtes arrêté et incarcéré dans un bureau de police, quartier Delvaux. Le 21 décembre, vous êtes libérés sous certaines conditions: vous ne devez plus participer à une manifestation quelconque. Vous reprenez ensuite votre vie normalement.

Le 30 septembre 2011, vous assistez à un meeting de l'UDPS dans votre quartier.

Le 20 octobre 2011, vous participez à une marche pacifique organisée par l'UDPS. Les forces de l'ordre arrivent et procèdent à des arrestations. Vous pouvez néanmoins vous échapper. Le soir venu, des policiers, à votre recherche débarquent chez vos parents. En votre absence, ils décident de fouiller leur domicile. Le lendemain, votre père vous explique ce qui leur est arrivé. Vous décidez de rester vivre chez votre oncle.

Le 26 novembre, vous partez avec votre cousine et son amie accueillir [E.T.], à l'aéroport de N'Djili. Un meeting est organisé. Les forces de l'ordre arrivent. Vous recevez un coup sur la tête et perdez connaissance. Vous vous réveillez et constatez que vous êtes au camp Lufungula. Un policier vous reproche ensuite de ne pas avoir respecté les conditions liées à votre libération de 2010. Vous êtes frappé puis remis en cellule. En mars 2012, vous vous évadez grâce à l'aide fournie par le major [A.].

Le 5 mai 2012, vous fuyez votre pays, par voie aérienne. Le lendemain, vous arrivez en Belgique; vous introduisez votre demande d'asile, près de l'Office des étrangers, le 7 mai 2012.

Depuis votre départ, des policiers, à votre recherche, passent au domicile de vos parents ainsi que chez la mère de votre fille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre crainte sur le fait que, suite à votre soutien à l'UDPS, vous auriez été arrêté à deux reprises. Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important d'imprécisions et d'incohérences.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Ainsi, relevons qu'après votre première détention, vous avez été libérés et que vous avez ensuite repris votre vie normalement, tout allait bien pour vous et vous vous sentiez à l'aise (CGRA du 13/02/13, p. 7). Ce n'est donc pas cet événement qui a engendré votre fuite de RDC.

Il y a donc lieu d'analyser la crédibilité de votre seconde arrestation et détention or, le résultat des recherches menées par le Cedoca au sujet du camp Lufungula où vous prétendez avoir été détenu la seconde fois pour une période de trois mois et vingt et un jours, soit du 26 novembre 2011 à mars 2012 (CGRA du 22/02/13, p. 11) compromettent gravement la crédibilité de votre récit. Relevons d'abord que

le plan du camp Lufungula que vous avez dessiné est très lacunaire (voir annexe au rapport d'audition). Par ailleurs, les quelques éléments mentionnés sur celui-ci sont tellement différents de la réalité des lieux qu'il nous est difficile de penser qu'il s'agit du camp Lufungula. En effet, vous situez votre cachot dans un bâtiment se trouvant juste en face de l'entrée derrière « la place de la parade » et précisez avoir été détenu dans un bâtiment comportant 3, 4 ou 5 étages. Or, le bâtiment abritant le cachot du camp se trouve au rez de chaussée d'un bâtiment situé juste à droite de l'entrée, avant l'espace « aéré » (correspondant environ à la surface d'un terrain de football) où se font les parades de la police. A l'arrière de cet espace aéré se trouvent les maisons des policiers et de part et d'autre de celui-ci se trouvent des bâtiments à usage divers (bureaux, hôpital, lieu de culte, tribune, ...). Ensuite, le cachot se situe au rez d'un bâtiment comportant un seul étage où se trouvent des bureaux. De plus, le seul bâtiment comportant plus d'un étage est l'hôpital de la police (bâtiment laissé de nombreuses années à l'abandon et faisant l'objet de travaux toujours en cours en avril 2013). Cet élément remet en cause la crédibilité de votre dernière arrestation et détention comme le fondement de vos problèmes et de votre fuite de RDC.

De surcroît, le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion de ce camp puisque vous déclarez qu'un major vous a aidé à vous évader du camp Lufungula or, vous ne savez pas ce qu'il a exactement négocié avec vos parents pour ce service rendu (CGRA du 22/02/13, p. 11).

D'autre part, vous arguez avoir subi deux arrestations et détentions car vous avez participé à différents événements (manifestations et meeting) organisés par l'UDPS (CGRA du 13/02/13 et du 22/02/13). Cependant, amené à répondre à certaines questions sur l'UDPS, soulignons que vous restez particulièrement vague. En effet, vous pensez que ce parti a été créé en 1982 et vous hésitez lorsqu'on vous demande qui sont les fondateurs du mouvement (CGRA du 22/02/13, p. 6). De plus, lorsqu'on vous demande le programme de l'UDPS, vous répondez: "le développement du pays, la démocratie" (ibidem). La question vous est encore posée à deux reprises autrement et vous répondez: "c'est ce qui est important, c'est la base" (ibidem). De même, vous ignorez la devise et le symbole de l'UDPS (ibidem).

En outre, vous spécifiez que votre cousine a manifesté à vos côtés le 26 novembre 2011 et que depuis, elle est portée disparue (CGRA du 22/02/13, p. 7). Cependant, soulignons que vous n'êtes manifestement pas en mesure de préciser si votre famille a fait des recherches pour la retrouver. Sachant que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez encore eu des contacts téléphoniques avec vos parents, il est surprenant que vous ne posiez aucune question à propos de votre cousine (CGRA du 13/02/13, p. 3 et 4). De même, vos parents vous auraient dit le 24 décembre 2012 que des policiers étaient passés à plusieurs reprises (ibidem). Relevons que lorsqu'on vous demande les dates, vous répondez que vous ne les connaissez plus. Par conséquent, de tels arguments entament à nouveau la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, § 1^{er} et § 2, alinéa 2, a) et f), 57/6, alinéa 2, 5/7bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980; tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « Union pour la Démocratie et le Progrès Social. Présidence du parti. Rapport sur les élections 2011. Version officielle ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

S'agissant de la détention dont le requérant fait état au camp Lufungula, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « ne conteste pas la première détention subie par le requérant ; or c'est précisément pour ne pas avoir respecté les conditions fixées à sa libération qu'il fut à nouveau détenu ». Elle ajoute que « le requérant a donné moult détails permettant de confirmer une situation réellement

vécue ; qu'il a également dessiné, approximativement et comme il pouvait, le plan des lieux de sa détention, sans prétendre à l'exhaustivité ou à une parfaite exactitude de chaque emplacement des bâtiments ». Elle estime que la partie défenderesse « se fonde sur le résultat des recherches menées par le Cedoca au sujet du camp Lufungula pour en déduire que la crédibilité de l'arrestation et de la détention du requérant serait gravement compromise » alors que « lesdites informations sont totalement lacunaires et ne sauraient revêtir aucune force probante. [...] ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. Il estime, avec la partie défenderesse, que le plan du lieu de détention du requérant que ce dernier a dessiné est lacunaire et relève notamment, avec la partie défenderesse, que le requérant dit avoir été détenu dans un bâtiment comportant 3, 4 ou 5 étages alors que les informations présentes au dossier administratif mentionnent que le seul bâtiment comportant plus d'un étage au camp Lufungula est l'hôpital de la police. Quant à la « force probante » des informations présentes au dossier administratif, et sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour motiver l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « il n'est en effet renvoyé à aucune information objective un tant soit peu vérifiable par le demandeur et Votre Conseil. Ainsi, un simple contact téléphonique, dont la teneur n'est au demeurant nullement reprise, ne saurait revêtir la moindre force probante. La teneur de la mission reste par ailleurs inconnue du requérant (aucun descriptif, aucun plan de la prison,...), de même qu'un renvoi abstrait à des clichés sur Google maps et à des vidéos sur youtube... ». Le Conseil observe à titre liminaire que la partie requérante reste en défaut d'identifier la norme de droit qui, selon elle, aurait été violée par la partie défenderesse. De plus, à la lecture des informations sur lesquelles cette dernière se fonde, le Conseil observe que celles-ci mentionnent que « le CEDOCA [...] a eu l'occasion de visiter en octobre 2008 le site du camp Lufungula » et qu' « une actualisation des informations récoltées à cette occasion a été réalisée en mai 2013 et arrive à la conclusion que la topologie des lieux n'a pas changé ». Il ne saurait dès lors être soutenu in specie que ces informations se fondent « sur un simple contact téléphonique ». De plus, le Conseil estime qu'il ne saurait être attendu de la partie défenderesse qu'elle joigne au dossier administratif un « descriptif » ou un « plan de la prison », informations qui sont, par nature, confidentielles. Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à contredire la fiabilité ou la teneur des informations sur lesquelles se fonde l'acte attaqué. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse. Le Conseil estime que, même si ce centre d'information a été créé au sein du Commissariat général, il procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes : son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

Le Conseil se rallie dès lors au motif de l'acte attaqué concernant le manque de crédibilité de la dernière arrestation et détention, de novembre 2011 à mars 2012, dont le requérant fait part pour soutenir sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également au motif de la décision attaquée relevant le caractère invraisemblable des dépositions du requérant quant à son évasion. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « le requérant a relaté ce qu'il savait sur les circonstances ayant entouré son évasion », élément qui ne saurait emporter la conviction du Conseil.

Le Conseil relève également, avec la partie défenderesse, le peu de consistance des dépositions du requérant relativement à l'UDPS. La partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « le requérant a pu donner une série d'informations sur l'Udps » et que « le fait de participer à une marche pacifique n'implique nullement de devoir connaître au préalable le parti qui entend l'organiser; par sa participation à la marche, le requérant entendait surtout s'opposer au régime de Mr. Kabila et à la fraude électorale qui avait été commise ». Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation et constate que le requérant dit avoir été détenu en raison de sa participation à des marches et réunions organisées par l'UDPS. Il peut donc légitimement être attendu du requérant qu'il se montre précis quant au parti qui a organisé ces évènements et qu'il se montre capable d'expliquer le programme dudit parti. Or, ses dépositions à cet égard sont particulièrement lacunaires et peu convaincantes.

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de la requérante.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose « qu'elle est susceptible de se trouver dans au moins l'une des trois hypothèses stipulées au paragraphe 2 précité, en particulier les points a) ou b) ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante fait valoir en substance que les faits invoqués concernant son arrestation en décembre 2010 ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

Quant à la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la détention du requérant en décembre 2010, le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a aucune bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves puissent se reproduire, au vu de la circonstance que suite à cette arrestation, le requérant a été libéré, et que les ennuis qu'il dit avoir eus par la suite, soit sa seconde arrestation, ne sont pas jugés crédibles.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des*

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

S'agissant de l'article 48/4 §2 c) de la loi, le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire, carence que la partie requérante reste en défaut de constater et de laquelle elle ne tire aucun grief à l'encontre de la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

L'attestation médicale du 23.02.2013 présente au dossier administratif selon laquelle la partie requérante souffre d'hépatite B ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Le Conseil estime que ce document ne suffit pas à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait largement défaut.

Quant au document intitulé « Union pour la Démocratie et le Progrès Social. Présidence du parti. Rapport sur les élections 2011. Version officielle », le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à rendre au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut en ce que ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées *supra*.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET